

Section A – Traitement national

Article 202 : Traitement national

1. Chaque Partie accorde le traitement national aux produits de l'autre Partie, en conformité avec l'article III du GATT de 1994. À cette fin, l'article III du GATT de 1994 est incorporé dans le présent accord et en fait partie intégrante, *mutatis mutandis*.

2. Le traitement que doivent accorder les Parties sous le régime du paragraphe 1 est, pour ce qui concerne un gouvernement sous-national, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable qu'accorde ce gouvernement sous-national pour tout produit similaire, directement concurrent ou substituable, selon le cas, de la Partie à laquelle il appartient.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux mesures inscrites à l'annexe 202.